

Règlement sur l'admission au doctorat

Adopté par le Conseil de la Faculté de droit

Version du 31 mars 2010

REGLEMENT SUR L'ADMISSION AU DOCTORAT

1- Est admissible au programme de doctorat le, la titulaire d'une maîtrise en droit d'une université canadienne ou d'un grade jugé équivalent.

(II-5.3.1.2, Cons. 19 février 1975; 22 mai 1986; 15 janvier 1996)

2- Le, la candidat-e dont la formation de 2e cycle a comporté la rédaction d'un essai ou d'un mémoire doit démontrer à l'appui de sa candidature, notamment par la production des rapports d'évaluation de l'essai ou du mémoire, son aptitude à mener à terme, de manière autonome, un projet de recherche d'envergure.

(Cons. 15 janvier 1996)

3- Le, la candidat-e dont la formation de 2e cycle n'a pas comporté la rédaction d'un essai ou d'un mémoire n'est admissible que si l'ensemble de son dossier démontre son aptitude à mener à terme, de manière autonome, un projet de recherche d'envergure.

(Cons. 15 janvier 1996)

4- Le, la candidat-e doit produire à l'appui de sa candidature, outre les pièces exigées par l'Université, un curriculum vitae, un document exposant ses champs d'intérêt et son projet d'études doctorales, la version électronique de son mémoire et trois lettres de recommandation.

(Cons. 15 janvier 1996; 31 mars 2010)

5- Par dérogation à l'article 1, un-e étudiant-e inscrit-e à la maîtrise à dominante de recherche est admissible au programme de doctorat sans être tenu-e de terminer le programme de maîtrise.

L'étudiant-e doit produire à l'appui de sa candidature un document contenant les éléments suivants:

- a) la démonstration que le sujet de son mémoire présente suffisamment d'ampleur et d'originalité pour faire l'objet d'une thèse de doctorat
- b) l'état des travaux déjà effectués
- c) la présentation de la problématique de la recherche
- d) un plan provisoire de la thèse
- e) une bibliographie

Le, la professeur-e qui dirige la réalisation du mémoire fournit au, à la directeur-trice des programmes de 2e et 3e une appréciation de la candidature de l'étudiant-e.

(Cons. 15 janvier 1996; 31 mars 2010)

6- Le, la directeur-trice des programmes de 2e et 3e cycles statue sur les demandes d'admission.

(Cons. 15 janvier 1996; 31 mars 2010)

7- L'appréciation des candidatures tient compte des éléments suivants:

- a) la préparation antérieure du, de la candidat-e;
 - b) la qualité du dossier scolaire
 - c) les lettres de référence
 - d) l'aptitude à la recherche
 - e) la motivation du, de la candidat-e
 - f) les ressources disponibles et la capacité d'accueil de la Faculté
- (Cons. 31 mars 2010)

8- Le, la directeur-trice des programmes de 2e et 3e cycles doit, avant qu'une offre définitive d'admission soit faite à un-e candidat-e, désigner le, la professeur-e qui dirigera la réalisation de la thèse.

(Cons. 15 janvier 1996)